



International Coffee Organization
Organización Internacional del Café
Organização Internacional do Café
Organisation Internationale du Café

ICC 96-6

20 septembre 2006
Original : anglais

F

Accord

Conseil international du Café
Quatre-vingt-seizième session
25 – 29 septembre 2006
Londres, Angleterre

**Article 36 de l'Accord
international de 2001 sur le Café
Mélanges et succédanés**

RAPPORT DU DIRECTEUR EXÉCUTIF

Contexte

1. L'Article 36 de l'Accord international de 2001 sur le Café dispose que les Membres ne maintiennent en vigueur aucune réglementation qui exigerait que d'autres produits soient mélangés, traités ou utilisés avec du café, en vue de leur vente dans le commerce sous l'appellation de café. Les Membres s'efforcent d'interdire la publicité et la vente, sous la dénomination de café, de produits contenant moins de l'équivalent de 95% de café vert comme matière première de base.

2. En juin 2006, le Directeur exécutif a prié tous les Membres de l'Organisation de l'informer des mesures prises dans leurs pays pour respecter les dispositions de cet Article et des difficultés rencontrées pour appliquer ces mesures, ainsi que des raisons de ces difficultés et des méthodes proposées pour les surmonter (document ED-1993/06). On trouvera en Annexe I un résumé des réponses¹ reçues à ce jour.

3. Les Membres qui n'ont pas encore communiqué leurs réponses sont invités à le faire dans les meilleurs délais.

Mesure à prendre

Le Conseil est invité à examiner le présent rapport.

¹ Les originaux peuvent être consultés auprès du Secrétariat.

Membre	Mesures prises pour appliquer l'Article 36 de l'Accord de 2001
Allemagne	L'ordonnance prise par l'Allemagne sur le café, les extraits de café et les extraits de chicorée est appliquée depuis le 15 novembre 2001. Le détail de cette ordonnance est disponible sur demande mais la règle est conforme à l'Article 36.
Burundi	Ce Membre souscrit totalement au programme d'amélioration de la qualité du café en appliquant intégralement cet article et la Résolution numéro 420.
Costa Rica	Des projets de règles applicables aux divers secteurs de la communauté du café sont en préparation au sujet du café torréfié moulu et du café vert. Ces règles seront promulguées au moyen d'un décret officiel lorsque tous les secteurs auront accepté les directives proposées. Des rapports de situation sur cette question seront envoyés au Directeur exécutif pour information.
Honduras	La législation interdisant la vente et la publicité de produits utilisant le terme "café" dans leurs noms et contenant moins de 95% de café vert sera en place avant janvier 2007.
Japon	En novembre 1991, la Commission du commerce équitable du Gouvernement japonais a autorisé le Code de concurrence loyale sur la description des produits à base de café ordinaire et de café instantané du Conseil japonais du commerce équitable du café, qui stipule que ces produits du café doivent être fabriqués à partir de grains de café vert uniquement. Les produits contenant des additifs autres que le café ou ses substituts ne peuvent pas être vendus sous la dénomination de café sur le marché japonais. Le café aromatisé, toutefois, peut être vendu en tant que mélange de café et d'arôme.

NB : Les réponses précédemment communiquées sur cette question par les Membres ci-après : Belgique, Brésil, Colombie, El Salvador, Inde, Irlande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République dominicaine, République tchèque et Suède, figurent dans le document ICC-90-6.